

4Time

Société par actions simplifiée
Au capital de 15 000 Euros
Siège social : 13 Chemin de la
Vanoise, 73100 Aix les bains

STATUTS

CD GT
CA CS

STATUTS

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faisant publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4Time

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

13 chemin de la Vanoise, 73100 Aix-les-Bains

CD GT
CA CS

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision de la direction, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

la création, l'exploitation et le développement d'un centre de remise en forme, de préparation physique et d'entraînement sportif, notamment par la pratique du crossfit, de hyrox et de toute autre activité physique, sportive ou de bien-être ; la dispense de cours collectifs, de coaching personnalisé, d'accompagnement individuel ou en petit groupe, en présentiel ou à distance ; - l'organisation d'événements, de stages, de compétitions, d'ateliers ou de séminaires liés au sport, à la santé et au bien-être ; - la vente, directement ou par tous moyens de distribution, de matériels, d'accessoires, de vêtements, de chaussures, de produits dérivés, ainsi que de compléments alimentaires et produits diététiques liés à la pratique sportive et de bien-être.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 années.

CD GT
CA CS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la société, il a été fait uniquement les apports en numéraire suivants

à Madame Charline SENET, TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3 750) actions de UN EUROS (1 Euros) de valeur nominale chacune, en pleine propriété,

à Monsieur Camille DIEU, SIX CENT VINGT CINQ (625) actions de UN EUROS (1 Euros) de valeur nominale chacune, en pleine propriété,

à La société DEPARAIX, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 21 avenue du Grand Port 73100 Aix-les-Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 991 843 186, représentée par son Gérant Monsieur Guillaume, Michel TUGAUT, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'Associé », TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3 750) actions de UN EUROS (1 Euros) de valeur nominale chacune, en pleine propriété.

à La société AEX-GROUP, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 13 Chemin de la Vanoise 73100 Aix-les-Bains, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 992 157 149, représentée par son Président Monsieur Calvin ANCEAUX, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'Associé », SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (6 875) actions de UN EUROS (1 Euros) de valeur nominale chacune, en pleine propriété.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (15 000€). Il est divisé en 15 000 actions égales et de même rang de UN EUROS (1 €) nominal chacune, entièrement libérées, intégralement souscrites et inscrites aux comptes des associés par la société, conformément aux dispositions légales.

CS
CA GT

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser l'organe dirigeant à réaliser la réduction de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat minimum de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES – INALIENABILITE

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

A l'issue de cette période d'inaliénabilité :

- toute cession d'actions à un tiers
- toute cession d'actions entre associés ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé
- toute cession d'actions à cause de mort
- toute donation d'actions
- tout apport d'actions en société

seront soumis à l'agrément préalable de la société donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société.

CD GT
CA CS

L'assemblée générale statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objets du projet de cession notifié.

Si l'assemblée générale n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, l'assemblée générale sera tenue de faire racheter les actions soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, elle informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par l'assemblée générale sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, l'assemblée générale pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification, sauf si cette modification résulte d'une cession entre conjoints, ascendants ou descendants en ligne directe entre vifs ou à cause de mort.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité renforcée des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

CD GT
CA CS

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée devra remettre un ordre de mouvement signé de la main de son représentant légal. Dans les huit jours, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à la société intéressée dans le délai de trois mois suivant l'inscription au registre des mouvements des actions.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

Le prix de cession des actions de la société intéressée sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

I - INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut-être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D'ACTIONS

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

III - NANTISSEMENT D'ACTIONS

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

CD GT
CA CS

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Outre le droit de vote attribué par le Code de Commerce à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices;
- rapports du président des trois derniers exercices;
- montant global, certifié conforme par le(s) commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices;
- liste des associés.

Article 15 - DIRECTION

I – NOMINATION :

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société est nommé par les présents statuts.

Est nommé Président :

Monsieur Calvin ANCEAUX, né le 08/10/1992 à Bordeaux, demeurant au 13 chemin de la Vanoise 73100 Aix-les-Bains.

Le Président exercera ses fonctions pour une durée indéterminée

II – DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION :

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

III – CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- par l'arrivée de la limite d'âge.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sous réserve qu'il soit justifié d'un juste motif. (Est défini comme juste motif toute faute ou comportement du Président, de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société.)
- par la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, la condamnation du président, personne morale.

IV – CUMUL DE MANDATS :

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

CD GT
CA CS

V – LIMITE D'AGE :

Il n'y a pas de limite d'âge pour exercer le rôle de président

VI – POUVOIRS :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés statuant à la majorité des décisions collectives extraordinaires avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations,
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de partie de l'entreprise.
- l'achat, la vente l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ainsi que de tous fonds de commerce,
- la conclusion d'emprunts
- la création ou la dissolution de filiales,
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- la souscription d'engagements hors bilan pour un montant supérieur à 15 % du capital par engagement,

Chaque fois que la société sera appelée à émettre un vote en qualité d'associée ou d'actionnaire d'une personne morale, le Président devra préalablement consulter les associés qui décideront, à la majorité des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, du vote qui sera émis au titre de chacune des résolutions proposées.

VII – DELEGATION DE POUVOIRS :

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de la présidence ou un conseil de surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

CD GT
CA CS

Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX

I – NOMINATION :

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II – DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION :

Le mandat du directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

III – CESSATION DES FONCTIONS :

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

En cas de décès, de démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

IV – CUMUL DE MANDATS – LIMITE D'AGE :

Le directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats. Il

est soumis aux mêmes limites d'âge que le président.

V – POUVOIRS :

Le Directeur Général a le même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que le président.

Il est investi des mêmes pouvoirs que le Président, tels que définis à l'article 15 – VI ci-avant.

VI – DELEGATION DE POUVOIRS :

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

cd GT
CA CS

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai de trois (3) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés dans un délai de trois (3) mois à compter de cet avis ou lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ces rapports.

Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- ☐ toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- ☐ la nomination des commissaires aux comptes,
- ☐ la nomination, la révocation, la rémunération et les pouvoirs du président et des directeurs généraux,
- ☐ l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- ☐ l'émission d'un emprunt obligataire,
- ☐ la création d'un conseil de la présidence ou d'un conseil de surveillance,
- ☐ l'agrément préalable à toute cession ou apport d'actions,
- ☐ des pouvoirs à donner au Président en conformité avec l'article 15 des présents statuts.

Les associés peuvent prendre leurs décisions d'office ou sur demande de leur président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, les associés devront l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par les associés ou le président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au président dans un délai de quinze jours (15) à compter de la prise de décision.

A la diligence du président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) commissaire(s) aux comptes.

Les décisions des associés sont consignées dans un registre côté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au président de convoquer les associés au siège de la société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

MODE DE CONSULTATION :

CD GT
CA CS

En cas de pluralité d'associés, les décisions seront adoptées en assemblée générale laquelle pourra éventuellement se tenir par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet), ou par consultation écrite, ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

cd GT
GA CS

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins quinze (15) jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations, des votes par correspondance ou exprimés par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) pour le calcul du quorum.

- TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES :

Seront qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant modification des statuts et statuant sur l'agrément visé à l'article 11 des statuts, ainsi que celles relatives aux pouvoirs du Président (Article 15 des statuts).

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

CD GT
CA CS

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application du Code de Commerce et des statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la libre disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputés sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 23 - CONTROLE DES COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ou par l'associé unique selon les cas.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices. En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

CD GT
CA CS

Article 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluri-personnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par le Code de Commerce.

Les pouvoirs du président et des directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Article 26 - LIQUIDATION

I - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

II - Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

III - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

IV - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

CS GT
CA CS

V - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

VI - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dates et Signatures :

Charline SENET

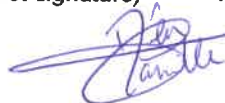
(date et signature) 18/12/25



Camille Dieu

(date et signature)

18/12/25

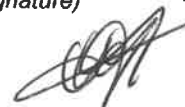


Pour la société **DEPARAIX** :

société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 1000 euros,
Siège social : 21 avenue du Grand Port 73100 Aix-les-Bains,
RCS de Chambéry sous le numéro 991 843 186,
représentée par son gérant Monsieur Guillaume, Michel TUGAUT

(date et signature)

18/12/25



Pour la société **AEX-GROUP** :

SASU au capital de 1000 €,
siège social : 13 Chemin de la Vanoise 73100 Aix-Les-Bains,
RCS Chambéry n° 992 157 149,
Représentée par : Monsieur Calvin ANCEAUX,
en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

(date et signature)

18/12/25



